

**AVENANT A L'ACCORD DU 8 JUILLET 2004 RELATIF A LA MISE EN PLACE
DE CONTRATS SPECIFIQUES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 981-4 DU
CODE DU TRAVAIL**

Article 1 : Modification de l'article 9

L'article 9 « dispositions financières concernant les contrats spécifiques » est supprimé et remplacé par l'article 9 rédigé comme suit :

Article 9 : Dispositions financières concernant les contrats spécifiques

Le financement de ces deux contrats spécifiques est assuré, par l'OPCA de branche sur les fonds collectés au titre du 0,5% et du 0,15 % dans la limite de 70 % des fonds collectés.

Sont pris en charge sur les bases définies par le présent accord :

- les actions de bilan mises en oeuvre par un organisme extérieur. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 21 Euros de l'heure dans la limite de 14h,
- tout ou partie des coûts pédagogiques, des salaires et des frais annexes du salarié intérimaire pendant les périodes de formation pratique et théorique, sur la base des forfaits horaires suivants :
 - les actions de formation mises en oeuvre par un organisme de formation externe : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 21 Euros,
 - les actions de formation pratique en entreprise utilisatrice : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 12 Euros.

Les dépenses de formation externe non couvertes pas ces forfaits sont imputables sur le plan de formation de l'entreprise de travail temporaire.

La CPNE de la branche, sur proposition de l'OPCA de branche, pourra revoir les montants des forfaits définis au présent accord entre deux négociations de branche sur la formation.

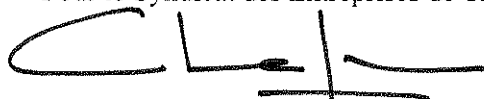
Article 2 : Entrée en application

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues au code du Travail.


Fait à Paris,

Le 28 février 2006

Pour le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire



Pour la CFDT
Fédération des Services



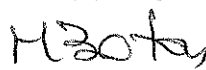
Pour la CFTC
CSFV



Pour la CFE-CGC
FNECS



Pour la CGT-FO



Pour l'USI-CGT

